



## Arrêt

**n° 217 763 du 28 février 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**  
**Place Jean Jacobs 5**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me. D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 avril 2007, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée négativement, le 11 février 2008, aux termes d'un arrêt par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 7140).

1.2. Le 28 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 2 juin 2009, puis rejetée, le 24 avril 2012.

1.3. Le 16 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

L'ordre de quitter le territoire fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 173 117.

1.4. Le 12 février 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 7 septembre 2017, a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 27 juillet 2018, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Tout d'abord, le requérant invoque en son chef le fait qu'il ait de nombreux liens sociaux, affectifs, professionnels et personnels en Belgique, et la longueur de son séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)*

*Le requérant affirme également que depuis son arrivée en Belgique il y a séjourné 4 années légalement. Remarquons, que le fait d'avoir pu bénéficier d'autorisation de séjour temporaire sur le territoire du Royaume ne permet pas au requérant de déroger aux règles de procédures existantes en matière d'autorisation de séjour. De plus, l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir pu bénéficier d'un séjour temporaire l'empêcherait de re[nt]ourner temporairement au pays d'origine le temps d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque le fait qu'il vit, travaille et paye son loyer en Belgique. Nous ne voyons pas en quoi le fait de vivre, travailler et payer un loyer en Belgique empêcherait un retour au pays d'origine afin de régulariser sa situation. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par*

*l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 et de l'article 8, « combiné à » l'article 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des principes du raisonnable, de prudence et minutie, et « du principe « audi alteram partem » combiné à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, rappelant diverses considérations théoriques relatives à la notion de « circonstances exceptionnelles », elle fait valoir que « la partie adverse estime qu'il n'existe pas, dans les faits présentés, des circonstances exceptionnelles qui empêcheraient la partie requérante de se rendre au Burkina Faso lever les autorisations de séjour ; Alors qu'une telle affirmation témoigne non seulement d'un examen superficiel du dossier, mais démontre également que la situation personnelle [du] requéran[t] n'a pas été étudiée eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et que l'Office des Etrangers reste en défaut de motiver adéquatement sa décision ; Que les éléments présentés permettent de trouver et comprendre les difficultés que peut rencontrer le requérant s'il décide de se rendre au Burkina Faso lever les autorisations de séjour auprès de l'Ambassade du Royaume de Belgique sur place ; [...] Que même si la personne s'est mise dans cette situation, l'autorité ne peut s'empêcher d'examiner sa demande en tenant compte des circonstances invoquées qui pourraient justement être celles qui l'ont empêché de retourner dans le pays d'origine pour l'introduction de la demande sur place au moment où l'ordre de quitter le territoire a été donné ; Que la demande d'autorisation de séjour ne peut être rejetée au motif que la personne se trouverait en séjour illégal ; Que l'autorité se doit de comprendre que durant la période nécessaire à l'obtention d'une autorisation de séjour, une personne aura des difficultés après tant d'années en dehors du milieu de vie de se faire loger chez des proches et demander les autorisations de séjour sans aucune maîtrise de la durée des démarches ; Qu'en l'espèce, l'administration se trouve manifestement en défaut de motiver de manière pertinente, adéquate et compréhensible en quoi les difficultés invoquées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui rendent difficile un retour au pays d'origine ; Qu'il ne suffit pas de rejeter les circonstances exceptionnelles invoquées mais d'expliquer pourquoi les difficultés invoquées ne seraient pas des circonstances exceptionnelles dans la mesure où la loi ne définit pas ces circonstances et permet de les apprécier individuellement; Que la partie adverse avance des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que les allégations d'ancrage social du requérant sont seulement des renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge, et ce, sans s'en motiver d'avantage ou en analysant *in concreto* la situation du requérant alors qu'il est à suffisance établi que : - Le requérant réside en Belgique depuis près de 10 ans sans discontinuité ; - Il n'a plus aucune attache avec le Burkina Faso mais

a noué des liens solides avec la société qui l'a accueilli; - Le requérant participe à la vie économique en Belgique en travaillant et en payant ses loyers comme tout bon citoyen ; - Il a vécu en Belgique légalement pendant au moins deux ans ; - Il ne pourrait bénéficier d'aucune aide une fois de retour au pays, n'y ayant plus de famille sur place ou d'amis sur place. Qu'au vu de ces éléments, force est de constater que le requérant a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques ; Que par ailleurs, le requérant a été victime de persécution dans son pays d'origine et il a introduit une demande d'asile en Belgique ; que même si les éléments qu'il a invoqués à la base de sa demande d'asile n'ont pas été jugés établis par le Commissaire général pour se voir accordé le statut de réfugié, il ne peut retourner au Burkina Faso avec l'assurance que les situations qui l'inquiétaient ont cessé ; Qu'en conséquence, l'obliger à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande [de] visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume où il a vécu légalement pendant deux ans qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle ; [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir « Qu'en l'espèce, le requérant est arrivé en Belgique pour fuir une vie sans avenir et qu'il vit dans la société depuis 11 ans sans interruption, qu'il a noué des relations dans le sens de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en effet, le requérant mène une vie sociale effective en Belgique où il a créé des attaches solides et durables ; Que dès lors, si la question de l'existence d'une famille ne s'oppose pas et du moment que la partie adverse savait que les liens tissés par le requérant étaient solides, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant afin de faire la balance des intérêts en jeu; [...] Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée du requérant viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH. Que l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a été violé car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ; Que le dossier du requérant pris dans son ensemble, démontre pourtant les circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile son retour dans le pays d'origine ; qu'ainsi il s'est assuré une intégration parfaite en tous points en créant de liens sociaux forts et durables et en travaillant assidûment afin de subvenir à ses besoins ; Par ailleurs, ce dernier a eu un comportement exemplaire et exempt de tou[te] incrimination par la justice belge, ce qui est un élément supplémentaire qui vient appuyer sa parfaite intégration; Qu'au vu de ses éléments, force est de constater que le requérant a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques ; Que partant, rentré au Burkina Faso, il ne pourrait pas poursuivre son intégration déjà effective, que rien ne garantit en outre qu'il recevrait cette autorisation de séjour dans un délai qui lui permettrait de continuer ses relations nées et développées ici; Qu'il s'agit des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile son retour au Burkina Faso pour demander l'autorisation de séjour ; que par sa décision de refus de séjour suivi d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a violé l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation [...] ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « l'acte attaqué préfère ignorer les efforts fournis par [le requérant] tout au long de ces nombreuses années, même si ces efforts se situent aussi bien dans la période de séjour légal et la période après ; Que le fait de travailler prouve pourtant l'acharnement dont il fait preuve

dans sa vie quotidienne et son souhait de ne pas représenter une charge pour les autorités publiques en Belgique ; Que pour rappel, le séjour du requérant a été régularisé durant deux ans, période durant laquelle il a pu conclure un contrat de travail régulièrement et conformément à la législation pertinente ; qu'il est difficile d'imaginer qu'au moment où il perd son séjour, il décide également, sous prétexte qu'il n'est plus autorisé à travailler, de mettre fin à son emploi alors qu'il doit subvenir à ses besoins quotidiens ; Qu'il ne pouvait raisonnablement prendre une telle décision, alors qu'il était également tenu par le respect d'un contrat de bail et qu'au surplus, il avait besoin d'un toit pour vivre ; Que depuis lors, ses besoins et charges quotidiens subsistent ; que dès lors, une décision fondée sur des motifs pertinents adéquats, et admissibles, ne peut lui reprocher d'avoir subven[u] à ses besoins alors qu'il n'était pas détenteur d'une autorisation de travail ; Qu'il ressort de tous ces éléments que le requérant n'est pas resté les bras croisés, tant au niveau de la régularisation de son séjour qu'au niveau de son intégration socio-économique ; Mais que la décision querellée refuse de les prendre en considération ; Qu'en tout état de cause, si le requérant doit rentrer au Burkina Faso afin d'introduire sa demande de là-bas, vu le temps qu'une telle demande peut prendre, il est fort probable que son employeur se voie contraint d'engager un autre travailleur à sa place ; Que forcer le requérant à rentrer au Burkina Faso anéantirait donc ses efforts fournis en Belgique ; Qu'en outre, rien ne permet à la partie adverse d'affirmer que l'absence du requérant sera momentanée s'il doit retourner dans son pays afin de lever les autorisations requises ; Qu'il désire subvenir seul à ses besoins et ne pas représenter une charge financière pour les autorités belges et que jusqu'à présent il y est parvenu ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte, et « du principe « audi alteram partem » combiné à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Faisant grief à la partie défenderesse d'avoir « rejet[é] la demande d'autorisation de séjour du requérant sans l'avoir entendu au préalable ou l'avoir invité à présenter ses moyens de défense à cet égard », et rappelant diverses considérations théoriques, elle fait valoir « Qu'une décision de refus du droit de séjour pour une personne ayant bénéficié d'un séjour pour raisons médicales constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision surtout après un délai aussi long; Qu'en s'abstenant de permettre à la requérante [sic] d'être entendue, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « combiné à l'article 8 de la [CEDH] ».

A l'appui de diverses considérations théoriques, elle soutient que « la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire sans tenir compte des relations sociales établies et de manière durable en Belgique ; Alors que si l'ordre de quitter le territoire n'est ni suspendu puis annulé, il y a violation manifeste du droit à la vie privée et/ou familiale pour le requérant qui a mis plusieurs années à construire des relations stables et sérieuses en Belgique ; [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH ou le « principe « audi alteram partem » combiné à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie requérante s'abstient également d'expliquer, dans son troisième moyen, en quoi l'ordre de quitter le territoire, attaqué, violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ces moyens sont donc irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions ou de ce principe.

Selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Les premier et deuxième moyens manquent donc en droit en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, invoquée dans les premier et deuxième moyens, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). Dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le deuxième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses première et troisième branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui

du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour du requérant en Belgique, des liens sociaux, affectifs, professionnels et personnels tissés en Belgique, et de la circonstance qu'il y vit, travaille et paye son loyer. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. De même, la partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cet acte attaqué est stéréotypée, dans la mesure où requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, au motif qu'il séjournait illégalement sur le territoire belge, manque en fait. En effet, cet élément ne figure pas dans la motivation du premier acte attaqué.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de pas avoir pris en considération le fait que le requérant « n'a plus aucune attache avec le Burkina Faso », en sorte qu'« Il ne pourrait bénéficier d'aucune aide une fois de retour au pays, n'y ayant plus de famille sur place ou d'amis sur place », le fait qu'il « a eu un comportement exemplaire et exempt de tou[te] incrimination par la justice belge », ni les craintes de persécution alléguées en cas de retour dans son pays d'origine, dans la mesure où ces éléments n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle prenne les actes attaqués. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce

contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Sur le reste du premier moyen, en sa deuxième branche, et le troisième moyen, réunis, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est, quant à lui, que la conséquence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant.

En conséquence, la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et le caractère disproportionné des conséquences des actes attaqués.

